

## **FEUILLE D'INFORMATION\***

à l'intention des candidats externes à un poste de **membre technicien ou juriste d'une chambre de recours** à la Direction générale 3 de l'Office européen des brevets (OEB) à Munich.

### **Nomination**

La décision de nomination est prise par le Conseil d'administration de l'OEB conformément aux articles 8 et 9 du statut, compte tenu notamment d'un examen médical établissant si les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice des fonctions sont bien remplies.

### **Rémunération**

Il s'agit d'un poste de grade A5 (équivalent à un poste de directeur) avec **un traitement de base mensuel net** (au 1.07.2009) compris entre EUR 8961 et EUR 12741.

Au traitement de base s'ajoutent, le cas échéant, les allocations suivantes :

- une indemnité d'expatriation (16 ou 20 % du traitement de base) ;
- une allocation de foyer (6 % du traitement de base) ;
- une allocation pour personne à charge (300 EUR pour chaque enfant à charge) ;
- une indemnité d'éducation (le remboursement dépend des frais réels).

### **Heures de travail et congés**

La semaine de travail est de 40 heures et les fonctionnaires ont droit à un congé annuel de 30 jours ouvrés par an (auquel s'ajoutent 10 à 14 jours fériés par an).

Les fonctionnaires n'ayant pas la nationalité allemande bénéficient en plus tous les deux ans d'un congé dans les foyers de 8 jours ouvrés ainsi que de 1 à 3 jours de congé supplémentaire pour le voyage. Les frais de voyage du fonctionnaire et de la (des) personnes(s) à sa charge entre le lieu d'affectation et le lieu du foyer du fonctionnaire tel qu'il a été déterminé par l'Office sont remboursés conformément aux règles en vigueur.

### **Assurance maladie**

L'OEB s'est doté d'un régime d'assurance maladie privé obligatoire qui offre une couverture complète, dans le monde entier, des fonctionnaires et des personnes à leur charge. La cotisation des fonctionnaires représente actuellement 2,4 % du traitement de base.

### **Résumé du nouveau règlement de pensions et du plan d'épargne salariale applicables aux fonctionnaires qui entrent en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 inclus**

Lors de la cessation de ses fonctions, l'agent recevra une double prestation comprenant d'une part une pension et, d'autre part, un capital issu du plan d'épargne salariale.

Le niveau de cotisation de l'agent au nouveau régime de pensions et au plan d'épargne salariale s'élève au total à 9,1% de son traitement net.

#### **I. Nouveau règlement de pensions**

- Le droit à la pension d'ancienneté est ouvert à l'âge de 60 ans (et au plus tard à 65 ans, en règle générale) pour les agents qui ont accompli au moins dix ans de service.

- La pension différée ou anticipée est admise, de même que la reprise et le transfert des droits à pension si le(s) régime(s) externe(s) l'autorise(nt).
- Une allocation de départ est versée aux agents qui quittent l'Office avant d'avoir accompli dix ans de service.
- L'agent participe obligatoirement au nouveau régime de pensions moyennant une cotisation mensuelle (un tiers du total) déduite de son traitement et complétée par la cotisation de l'Office (deux tiers).
- Le montant de la pension s'élève par annuité acquise à 2% du dernier traitement net plafonné au double du traitement afférent au grade C1, échelon 3 (sous réserve des ajustements des traitements).
- Le taux maximum de la pension s'élève à 70% de ce traitement.
- Le montant de la pension ne peut être inférieur à 4% du traitement afférent au grade C1, échelon 3, par annuité acquise (sous réserve des ajustements des traitements), pour autant qu'il n'excède pas 100% du dernier traitement net de l'agent.
- En cas de décès de l'agent ou d'un pensionné de l'OEB, une pension est versée au conjoint survivant, aux orphelins et aux personnes à charge.
- Les allocations familiales sont versées aux titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension de survie.
- Les prestations au titre du régime de pensions font l'objet d'un ajustement proportionnel à l'ajustement des traitements.
- L'imposition nationale des pensions dépend du pays dans lequel le pensionné est soumis à l'impôt. L'Office ne versera aucune compensation à cet égard.

## II. Plan d'épargne salariale

- L'agent participe obligatoirement au plan d'épargne salariale moyennant une déduction mensuelle de son traitement affectée à titre de participation au plan.
- Cette participation (un tiers), augmentée par la participation correspondante de l'Office (deux tiers), permet à chaque agent de se constituer une épargne appelée à se développer par l'investissement à long terme.
- L'agent a le choix entre plusieurs stratégies d'investissement et peut en changer une fois par année.
- Lors de la cessation de ses fonctions, le participant a droit au versement du solde de son compte individuel d'épargne salariale sous forme de capital correspondant aux participations versées, augmentées ou diminuées des résultats d'investissement.
- Ce capital constitue un émolument soumis à l'impôt interne.

### Logement

Les collègues du service du personnel vous assisteront pour la recherche d'un logement approprié.

### Obligations spéciales des membres des chambres de recours (article 15 du statut)

"Avant d'entrer en fonctions, le membre d'une chambre fait le serment ou prend l'engagement d'exercer ses fonctions en respectant la Convention et les principes de droit généralement admis dans les Etats membres, de statuer en son âme et conscience sans considération de personne et de ne servir que la vérité et la justice.

Tout membre d'une chambre se comporte, dans l'exercice et en dehors de l'exercice de ses fonctions, de manière telle que son indépendance ne puisse être mise en doute.

Le membre d'une chambre garde le secret du vote exprimé par chacun des membres."

---

**Pour plus de renseignements**, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

Office européen des brevets  
 Service du Recrutement  
 80298 Munich  
 vgheselle@epo.org

\* **Le présent document est fourni à titre purement indicatif et ne confère aucun droit.**